

## **LA SOCIETE HOLDING**

Le mot “holding” (de l’anglais “to hold”) est employé communément pour désigner une société dont l’objet est de détenir des participations, majoritaires ou minoritaires, dans d’autres sociétés.

### **OBJECTIFS**

La création d’une holding permet aux majoritaires d’accroître leur pouvoir dans les affaires gérées. Via des participations financières, le (la) holding gère et contrôle des sociétés ayant des intérêts communs. Il est souvent qualifié de « société consolidante » dans la mesure où elle se contente de faire remonter dans son bilan les différents postes-comptables de ses participations.

En général, la société holding est une société mère. Elle permet à une personne ou à un groupe de personnes de détenir et/ou de contrôler une multitude de sociétés nationales et internationales sans avoir besoin d’apparaître en tant que dirigeant de toutes les sociétés « filles ».

Une holding peut également effectuer des actions de contrôle, d’aide au lancement d’entreprises récemment créées, gérer des brevets, placements et financements.

Un des grands intérêts des holdings est de pouvoir détenir de nombreuses participations, et partant un contrôle relativement important, à partir d’un capital réduit, ce grâce à la possession de holdings par d’autres holdings. En effet, il suffit de posséder 50 % + 1 action d’une entreprise pour la contrôler.

*En détenant par exemple 50 % d’un holding détenant lui-même 50 % du capital d’entreprises, on contrôle celles-ci tout en ne détenant en réalité qu’un quart de leur capital. Cette part du capital nécessaire au contrôle peut ainsi être divisée par deux chaque fois qu’on ajoute un niveau de holding. Il faut bien sûr dans ce cas trouver des partenaires qui acceptent de ne détenir que les minorités restantes : en fait généralement le holding contracte un emprunt auprès d’organismes bancaires pour les 49,9 % restant.*

Si la holding détient la majorité des participations dans la filiale, le PDG de l’unique holding d’un groupe est alors hiérarchiquement le supérieur des PDG des filiales du holding.

### **LA TYPOLOGIE DES HOLDING**

On distingue deux types de holdings : holding pur et holding mixte.

1. Il y a holding pur lorsque la société mère n’exerce pas d’activité industrielle, commerciale ou de service,
2. holding mixte lorsque la société mère conserve une activité qui lui est propre.

En outre, les holdings peuvent se spécialiser dans un secteur d’activité de leurs filiales : on peut alors classer les sociétés holdings :

- holdings financiers
- holdings bancaires
- holdings axés sur la communication et les nouvelles technologies
- holdings axés sur le transport ferroviaire ou aérien
- et bien sûr les holdings non spécialisés, à vocation essentiellement financière

## **CONSTITUTION DES HOLDINGS**

On peut constituer une holding “en amont” (création par le haut) ou “en aval” (création par le bas).

- Création par le haut

La création par le haut s’opère au moyen d’un apport, par les associés, de tout ou partie de leurs titres à une société constituée pour les besoins de l’opération, voire à une société préexistante. Au résultat de l’apport, la holding détient en leurs lieu et place la majorité du capital de la société dont les titres lui ont été apportés, et les apporteurs sont devenus associés de la holding. L’actionnariat est devenu indirect.

- Création par le bas

La création par le bas s’opère au moyen d’un apport, par la société, de son fonds de commerce ou d’industrie à une société nouvelle ou préexistante. Contrairement au cas précédent, l’actionnariat n’est pas modifié, mais au résultat de l’opération les associés détiennent les titres d’une société devenue holding.

## **REGIME FISCALE DES SOCIETES HOLDINGS DANS L’ESPACE UEMOA**

La Côte d’Ivoire a conclu une dizaine de conventions fiscales avec d’autres pays, notamment avec la France.

Le taux d’impôt sur les bénéfices est de 25%.

Les dividendes distribués à une société française sont soumis à une retenue à la source de 12%. Les redevances versées à une société française doivent donner lieu à une retenue de 10% qui ouvre droit à un crédit d’impôt. Les rémunérations d’assistance technique ou administrative versées en France ne doivent pas être soumises à cette retenue.

Le régime ivoirien des sociétés holdings et le Règlement de l’UEMOA destiné à éviter les doubles impositions entre les Etats membres facilite l’établissement et la gestion à partir de Côte d’Ivoire d’un réseau de filiales dans la sous-région. Le régime ivoirien des sociétés holdings prévoit une imposition réduite à 1,25% des dividendes perçus par la société holding, une exonération de retenue à la source sur les dividendes redistribués par la société mère holding à partir des dividendes reçus, une exonération ou une imposition réduite à 12% des plus-values de cession de titres. Le Règlement UEMOA destiné à éviter les doubles impositions limite à 10% pour les dividendes et à 15% pour les redevances le taux de l’impôt pouvant être retenu à la source. Les rémunérations d’assistance technique ou administrative versées entre Etats membres ne doivent pas être soumises à cette retenue. *(Source : le guide business Côte d’Ivoire 2013)*